

tion de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme⁶⁹;

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre activement les consultations nécessaires en vue de la création de l'Institut et de compléter le plus tôt possible le projet de document requis par l'Assemblée générale dans sa résolution 32/137 à la lumière de ces consultations et des débats du Deuxième Comité (social) du Conseil à sa première session ordinaire de 1978;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de procéder à la nomination du Directeur de l'Institut et des membres du Conseil d'administration dès la signature de l'accord avec le pays hôte;

4. *Décide* que, dès que le Directeur et les membres du Conseil d'administration auront été nommés, l'Institut devra commencer à fonctionner, en tant qu'organe autonome placé sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et financé à l'aide de contributions volontaires;

5. *Prie* le Secrétaire général d'attirer l'attention des gouvernements sur la résolution 32/139 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1977, par laquelle le Secrétaire général est prié de réunir, pendant la trente-troisième session de l'Assemblée, une conférence d'annonces de contributions volontaires, aux fins de financer, entre autres, l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, sur la mise en œuvre de la présente résolution.

*15^e séance plénière
5 mai 1978*

1978/26. Mécanismes nationaux pour surveiller la mise en œuvre du Programme pour la Décennie des Nations Unies pour la femme

Le Conseil économique et social,

Rappelant que, au paragraphe 68 du texte relatif à l'examen et à l'évaluation à mi-parcours des progrès accomplis dans l'application de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, contenu dans la résolution 3517 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1975, il est déclaré que tous les Etats et les organisations compétentes devraient, lorsqu'ils formulent leurs politiques économiques et sociales, accorder la priorité à l'application des recommandations de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme⁷⁰,

Rappelant également que, dans sa résolution 3524 (XXX) du 15 décembre 1975, l'Assemblée générale a recommandé que tous les organismes du système des Nations Unies pour le développement et d'autres programmes et organismes internationaux d'assistance technique et financière accordent une attention soutenue à l'intégration des femmes dans la formulation, la mise au point et l'exécution des projets et programmes de développement,

Rappelant en outre que, au paragraphe 34 du Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'An-

née internationale de la femme⁷¹, il est déclaré, entre autres, que la création de mécanismes au niveau des gouvernements nationaux, avec un personnel et un budget adéquats, pourrait être une mesure transitoire effective en vue d'accélérer la réalisation de l'égalité de chances pour les femmes et leur intégration complète à la vie nationale.

Notant que, dans sa résolution 31/136 du 16 décembre 1976, l'Assemblée générale a recommandé aux gouvernements de mettre en place, le cas échéant, des mécanismes tels que des bureaux et des commissions, afin d'assurer l'exécution et l'évaluation efficaces du Plan d'action mondial et du Programme de la Décennie des Nations Unies pour la femme⁷² dans le cadre des plans nationaux de développement et des politiques régionales,

Considérant l'attention soutenue que la Commission de la condition de la femme a accordée à la nécessité de mécanismes nationaux, l'appui donné à la Commission par les institutions spécialisées, en coopération avec les gouvernements nationaux, concernant la promotion de l'égalité des chances et de traitement des travailleuses, et la mise en application des recommandations, conventions et autres mesures ayant trait à la participation, l'utilisation et l'intégration des femmes dans la vie économique et sociale des Etats Membres.

Ayant présent à l'esprit le fait que de nombreux pays ont créé des mécanismes nationaux et le rôle important que ces mécanismes joueront en procurant de l'aide aux commissions régionales, aux centres internationaux et régionaux pour la femme, aux organismes des Nations Unies, aux gouvernements nationaux et à d'autres, responsables de l'élaboration des politiques et décisions essentielles au développement,

1. *Se félicite* des mesures prises par des Etats Membres pour créer des mécanismes au niveau des gouvernements nationaux en vue de surveiller l'intégration des femmes au développement et de participer aux mesures d'orientation et de décision en faveur des femmes;

2. *Encourage* les Etats Membres à prendre toutes dispositions nécessaires pour renforcer les mécanismes nationaux tels que des bureaux pour la femme, des commissions et d'autres organes établis au niveau des gouvernements nationaux et à s'assurer que les avis et recommandations de ces mécanismes fassent partie intégrante de la planification du développement et de la mise en œuvre des programmes et projets de développement;

3. *Prie instamment* les Etats Membres qui n'ont pas encore pris les dispositions précitées de le faire, en considérant les avantages que présentent de tels mécanismes pour le développement de l'ensemble des ressources humaines du pays et pour le progrès plus substantiel du développement;

4. *Recommande* que les mécanismes nationaux aient des mandats et des ressources suffisants pour assurer l'inclusion des femmes dans la planification du développement et autres activités et pour proposer, si nécessaire, des programmes spéciaux pour les femmes;

5. *Envisage* la nécessité pour les mécanismes nationaux de garantir que les femmes bénéficient de programmes et de projets d'assistance technique et que cette assistance ait trait aux besoins spécifiques des femmes;

⁶⁹ E/1978/30.

⁷⁰ Voir *Rapport de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.1).

⁷¹ *Ibid.*, chap. II, sect. A.

⁷² *Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-deuxième session, Supplément n° 3 (E/5909), annexe V.*

6. *Recommande* que les mécanismes nationaux soient informés et consultés dans tous les domaines concernant la femme, plus particulièrement s'agissant des réponses que les Etats Membres sont appelés à donner aux demandes de renseignements du Secrétaire général sur la mise en œuvre des programmes pour la Décennie des Nations Unies pour la femme et du Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme;

7. *Souligne* le besoin de ces mécanismes nationaux pour la coopération et la coordination des programmes des instituts régionaux de formation et de recherche et des centres régionaux pour les femmes, pour assurer des relations favorables avec les gouvernements, les organisations non gouvernementales actives dans la promotion du statut de la femme et les femmes dans les secteurs rural et urbain et pour renforcer la collaboration entre hommes et femmes dans la réalisation des objectifs et buts du développement;

8. *Demande* que ces mécanismes nationaux accordent une attention particulière à un examen et une évaluation des progrès accomplis au niveau national en ce qui concerne les programmes pour la Décennie et déterminent les obstacles qui ont empêché la réalisation des objectifs et buts nationaux poursuivis par les mécanismes nationaux au nom des femmes.

*15^e séance plénière
5 mai 1978*

1978/27. Institutions chargées d'appliquer le Plan d'action mondial dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour la femme

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 2542 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1969, contenant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, par laquelle l'Assemblée a encouragé la pleine intégration des femmes dans le développement,

Rappelant également la résolution 3010 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1972, par laquelle l'Assemblée a proclamé l'année 1975 Année internationale de la femme,

Rappelant en outre la résolution adoptée par la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, tenue à Mexico en 1975, relative à la recherche et à la formation pour le progrès de la femme⁷³, et tenant compte des difficultés particulières que rencontrent les centres régionaux de recherche et de formation pour la femme dues à l'absence d'un financement régulier,

Rappelant la résolution 3520 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1975, par laquelle elle a souligné l'importance d'examen et d'évaluations périodiques des progrès accomplis concernant la réalisation des objectifs du Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme⁷⁴,

Tenant compte des efforts déployés par les commissions régionales pour promouvoir des programmes et conscient de l'ampleur des programmes entrepris et des limitations imposées aux commissions régionales par l'absence de fonds et de personnel suffisants,

⁷³ Voir *Rapport de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.1), chap. III.

⁷⁴ *Ibid.*, chap. II, sect. A.

1. *Prie* l'Assemblée générale de prendre toutes les mesures appropriées pour identifier les ressources prévues au budget ordinaire, en conformité avec les résolutions 3534 (XXX), 31/93 et 32/201 de l'Assemblée, en date des 17 décembre 1975, 14 décembre 1976 et 21 décembre 1977, afin d'assurer aux commissions régionales et aux centres pour les femmes, en les prélevant sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, les ressources financières et le personnel nécessaires pour leur permettre d'entreprendre la mise en œuvre du Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme;

2. *Invite* les gouvernements, les institutions spécialisées, les autres organismes des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées à coordonner avec les commissions régionales leurs activités visant à l'intégration des femmes dans le développement;

3. *Recommande* que l'Assemblée générale prenne les mesures appropriées pour prévoir, en les prélevant sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, les ressources financières et le personnel nécessaires aux centres régionaux de recherche et de formation pour la femme.

*15^e séance plénière
5 mai 1978*

1978/28. Rationalisation des systèmes de présentation de rapports sur la condition de la femme

Le Conseil économique et social,

Rappelant le système existant de présentation biennale de rapports sur les mesures prises pour appliquer la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes⁷⁵ et les instruments connexes, établi comme suite aux résolutions 1325 (XLIV) et 1677 (LII) du Conseil, en date des 31 mai 1968 et 2 juin 1972,

Rappelant également que, conformément à la résolution 3490 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1975, intitulée "Application du Plan d'action mondial adopté par la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme", et à la résolution 3520 (XXX) de l'Assemblée, en date du 15 décembre 1975, des procédures de présentation de rapports ont été établies et sont appliquées aux fins de l'opération biennale d'examen et d'évaluation, à l'échelon du système des Nations Unies, de l'application du Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme⁷⁶ et des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement⁷⁷,

Reconnaissant l'importance de ces rapports pour l'examen des progrès accomplis dans la promotion de la pleine égalité des hommes et des femmes dans tous les domaines de la vie,

Notant avec préoccupation que les réponses reçues aux demandes de renseignements soumises sur la base des résolutions susmentionnées ont été insuffisamment nombreuses

⁷⁵ Résolution 2263 (XXII) de l'Assemblée générale.

⁷⁶ Voir *Rapport de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.1), chap. II, sect. A.

⁷⁷ Résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale.